

A1 49/01

## I<sup>e</sup> COUR D'APPEL

6 mars 2002

---

La Cour, vu le recours interjeté le 26 septembre 2001 par

X, défenderesse et recourante,  
représentée par Me \_\_\_\_\_,

contre le jugement rendu le 18 mai 2001 par le Tribunal civil de l'arrondissement \_\_\_\_\_ dans  
la cause qui l'oppose à

Y, demandeur et intimé,  
représenté par Me \_\_\_\_\_;

[ principe de l'unité du jugement de divorce ]

---

vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. Y, né le 28 mars 1948, et X, née le 20 janvier 1947, se sont mariés le 20 mai 1976 à F. Une enfant est issue de cette union, Z, née le 2 mars 1988. Les parties ont en outre accueilli en vue de son adoption, depuis le 16 août 1996, l'enfant A., née le 6 mai 1993.

B. A la séance du Tribunal civil \_\_\_\_\_ du 18 mai 2001, Y a conclu exclusivement à la séparation de corps alors qu'il avait demandé le divorce dans sa demande du 26 septembre 2000 et, à titre subsidiaire, la séparation dans son mémoire du 25 avril 2001 (act. 77ss, 142ss, 166ss). Le 18 mai 2001 toujours, le tribunal a admis la requête des parties de limiter les débats à la question de principe, à savoir si la séparation de corps peut être prononcée ou non.

Par jugement du 18 mai 2001, le tribunal a prononcé la séparation de corps des époux Y et X pour une durée indéterminée. Ce jugement a été notifié aux parties le 31 août 2001.

C. Le 26 septembre 2001, la défenderesse a recouru en appel pour conclure au rejet de la demande de séparation de corps, avec dépens. Le demandeur a conclu au rejet du recours.

#### **c o n s i d é r a n t :**

1. En vertu de l'art. 291 CPC, les parties peuvent appeler du jugement qui termine la contestation dans les causes susceptibles d'appel d'après la loi d'organisation judiciaire et dans les cas spécialement prévus par la loi. En l'espèce, le tribunal a décidé que les débats ne porteraient d'abord que sur la question de principe de la séparation de corps (art. 173 CPC) ; il a prononcé cette séparation. Ce jugement ne met pas fin au litige, les questions accessoires à la séparation devant encore être réglées.

A titre exceptionnel, l'art. 292 CPC admet cependant la recevabilité de l'appel dirigé contre des jugements qui ne terminent pas la contestation mais qui sont rendus à titre préjudiciel ou incident séparément du fond, lorsque la solution du procès peut de la sorte être provoquée immédiatement et que les frais et la durée de l'instruction sur les autres points seraient trop considérables. Cette disposition légale ne saurait s'appliquer en l'occurrence pour les deux motifs suivants

a) La défenderesse n'a pas allégué, ni, par conséquent, démontré que la seconde condition de l'art. 292 CPC serait remplie. Au demeurant, tel n'est pas le cas. En effet, la cause ne revêt aucune complexité particulière. Les questions accessoires de la séparation concernent le droit de visite du père sur sa fille et les pensions réclamées pour l'entretien de cette dernière et de l'épouse ainsi que le paiement d'une somme de 100'000 francs représentant, selon la défenderesse, le prêt consenti par son père pour l'achat de la maison; il y a accord des parties sur l'attribution du mobilier et de la maison familiale ainsi que sur le

partage de la prestation de sortie. Au reste, le tribunal a déjà instruit, dans une certaine mesure, les faits concernant le droit de visite et la situation financière des parties (cf. art. 77 ss, 128 ss, 142 ss, 153 ss - 40 ss, 109 ss et 166 ss).

b) La décision des premiers juges de limiter les débats contredit aussi le principe de l'unité du jugement du divorce en vertu duquel le juge qui prononce le divorce doit, dans le même jugement, régler également les effets accessoires du divorce, le renvoi à une procédure séparée n'étant admissible que pour la liquidation du régime matrimonial, à la condition que le règlement des autres effets accessoires n'en dépende pas (ATF 126 III 261 consid. 3b p. 264). Ce principe vaut aussi pour la séparation de corps (LÜCHINGER/GEISER *in* Basler Kommentar, n. 3 des remarques introductives aux art. 137 ss CC). Il s'applique au nouveau droit du divorce: lorsqu'il statue sur l'action en divorce ou en séparation de corps, le juge doit en régler simultanément l'ensemble des conséquences personnelles et pécuniaires; il devra notamment liquider le régime matrimonial (art. 118 et 120 CC), attribuer la garde et l'autorité parentale sur les enfants mineurs, fixer les contributions d'entretien (art. 133 CC) et partager les avoirs de la prévoyance professionnelle (art. 122 ss CC). Seule la liquidation du régime matrimonial peut être réservée et renvoyée à un jugement séparé lorsque la procédure cantonale le prévoit et dans les limites déjà fixées par la jurisprudence et la doctrine (R. FANKHAUSER se demande si ce renvoi est encore conforme au droit fédéral, notamment à cause du prescrit de l'art. 143 ch. 1 CC qui exige l'indication, dans la convention ou le jugement qui fixent des contributions d'entretien, des éléments du revenu et de la fortune de chaque époux pris en compte dans le calcul, ce qui ne serait tout simplement pas possible si le régime matrimonial n'a pas encore été liquidé, cf. PraxKomm, n. 15 ad art. 112 CC).

Ce qui est nouveau, dans le procès en divorce, c'est la compétence du tribunal des assurances sociales pour trancher selon les art. 142 CC et 25 LFLP en cas de désaccord des parties sur le partage des prestations de sortie (J. MICHELI, *Le nouveau droit du divorce*, Lausanne 1999, p.180, n. 811 et 812; D. STECK, *Scheidungsklagen in Das neue Scheidungsrecht*, Zurich 1999, p. 47, ch. 3; FANKHAUSER, n. 15 ad art. 112 CC).

Conséquemment, la Cour d'appel ne peut pas trancher la question de la séparation de corps, séparément de ses effets accessoires. D'où, pour ce motif aussi, l'irrecevabilité de l'appel (Extraits 1966 p.76 consid. 5 p. 79).

2. Le recours devant être déclaré irrecevable, la Cour statue sans débats (art. 300 al. 3 let. a CPC).

3. Les dépens d'appel sont mis à la charge de la défenderesse qui succombe (art. 111 al. 1 CPC).

**a r r ê t e :**

1. Le recours est irrecevable.
2. Partant, la cause est renvoyée au Tribunal civil \_\_\_\_\_ pour reprendre la procédure.
3. Les dépens d'appel sont mis à la charge de X.

Les frais judiciaires s'élevant à 724 francs (émolument : 600 francs; débours : 124 francs) seront acquittés à raison de la moitié par chacune des parties.

4. Les dépens de Y sont fixés, sur la base de la liste de frais de son mandataire, Me \_\_\_\_\_, au montant de 1'584 francs (honoraires : 1'200 francs; débours : 22 francs; frais judiciaires : 362 francs), plus la TVA par 92,85 francs, pour l'appel.

Fribourg, le 6 mars 2002